

**Modèle de
cahier des charges de concession
pour le service public de la distribution d'énergie électrique**

- - - -

Le présent document comporte dans les pages de rang pair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang impair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues

Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat

Juin 1992

(1) - Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans.

(2) - Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 30

Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession (1) est fixée à _____ ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités (2) propres à rendre le contrat exécutoire.



Article 31

Renouvellement ou expiration de la concession

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution d'électricité.

A - En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B - L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

(1) - Le TMO -moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE- constitue actuellement une bonne approximation du taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.

(2) - La provision pour renouvellement dotée par le concessionnaire est destinée à compléter l'amortissement industriel normalement comptabilisé afin de reconstituer la valeur de remplacement de l'ouvrage. Cette dernière est déterminée par application, à la valeur historique, d'indices tenant compte des évolutions des techniques, des coûts de construction et des prix des matériels.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme (1) du concessionnaire,
- le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions (2) constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant,
- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C - Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

